

# **GE\_GERICHTE ATAS/166/2013 vom 18. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_166\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_166_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/166/2013 du 18 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/166/2013 del 18 febbraio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPG; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un

- 11/13-

11 complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

### **E. 2**

En l'occurrence, la recourante considère qu'une expertise judiciaire n'est pas nécessaire, estimant que la seule constatation des EPI est suffisante, selon laquelle elle est totalement incapable de travailler dans le circuit économique normal. Elle soutient également que le Tribunal cantonal des assurances sociales a déjà apporté toutes les réponses aux questions soumises à l'expert pressenti. La recourante perd toutefois de vue que le stage effectué aux EPI ne reflète vraisemblablement pas sa capacité de travail réelle, dans la mesure où il a été constaté qu'elle avait un comportement démonstratif d'évitement et n'utilisait pas son bras gauche, ce qui n'était pas justifié d'un point de vue médical. Partant, il n'est pas possible de se fonder uniquement sur les observations des maîtres socio- professionnels des EPI. Certes, bon nombre d'expertises ont déjà été effectuées, mais aucun des médecins consultés ne s'est prononcé sur la capacité de travail précise dans les différentes activités adaptées retenues. En outre, s'il est vrai que ces activités semblent en partie ne pas être totalement adaptées aux limitations fonctionnelles, cela signifie toutefois pas que capacité de travail de la recourante est nulle dans ce genre d'activités et qu'aucune capacité de travail résiduelle ne doit être retenue. Par conséquent, une évaluation théorique de la capacité de travail par un médecin paraît indispensable dans les différents postes retenus. Cependant, dans mesure où il s'agit de déterminer de façon théorique le taux de capacité de travail dans les différentes activités entrant en considération, la mission de l'expert consistera à apprécier cette question sur la base du seul dossier médical, en fonctions des limitations fonctionnelles objectives

constatées par les experts consultés précédemment.

### E. 3

Quant au choix de l'expert, la recourante admet que la compétence et l'objectivité du Dr O\_\_\_\_\_ n'est pas mise en cause. Elle estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de le désigner comme expert, dans la mesure où il était médecin-coordonateur de l'expertise du BREM du 7 juillet 2010. Toutefois, en premier lieu, ce médecin n'a pas personnellement expertisé la recourante. Par ailleurs, rien ne s'oppose à demander à un expert déjà mandaté précédemment un complément d'expertise. La Cour ne voit dès lors aucune raison de ne pas désigner en l'occurrence le Dr O\_\_\_\_\_ en tant qu'expert judiciaire.

- 12/13-

12 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : A. Ordonne une expertise judiciaire médicale, sur dossier. B. La confie au Dr O\_\_\_\_\_. C. Dit que la mission de ce médecin sera la suivante : - Prendre connaissance du dossier médical de Madame H\_\_\_\_\_. - Etablir un rapport écrit et répondre aux questions suivantes : Dans l'expertise du CEMED du 29 mai 2008, les limitations suivantes ont été retenues: absence de mouvements répétitifs d'élévation et d'abduction du membre supérieur gauche au-delà de 90 degrés, de l'utilisation soutenue des membres supérieurs avec contrainte de rendement et gestuelle rapide, du port de charges répétitives au-delà de 2 à 3 kg, d'une position maintenue en porte-à-faux du buste et des mouvements répétitifs de flexion-extension du rachis, ainsi que nécessité d'alterner librement les positions assise/debout. Compte tenu de ces limitations, à quel pourcentage évaluez-vous la capacité de travail théorique, respectivement la diminution de rendement de Madame H\_\_\_\_\_ dans les activités suivantes, sur la base des descriptions des postes dans le dossier (en annexe du courrier du 14 janvier 2012 de l'OAI): - activité de contrôle de qualité ou de surveillance, - visiteuse dans l'industrie horlogère, - surveillante de magasin, - conditionnement léger, par exemple pour la mise en boîte de médicaments - ouvrière à l'établi (montage-assemblage-emboîtement) - étiqueteuse - aide de laboratoire?

Il conviendrait de préciser le cas échéant pourquoi vous estimez la capacité de travail ou le rendement sont diminués dans ces activités. D. Invite le Dr O\_\_\_\_\_ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la Chambre de céans. E. Réserve le fond.

- 13/13-

13 F. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Laure GONDRAND

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.